



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Avis délibéré  
sur le projet de mise en compatibilité par  
déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Parigné-l'Évêque (72)  
Carrière du « Petit Cutesson »**

n° : PDL-2024-7640



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

Avis délibéré 2024APDL16 /PDL-2024-7640 du 6 mai 2024  
MEC DP PLU de Parigné-l'Évêque «le Petit Cutesson » (72)

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe des Pays-de-la-Loire a délibéré par échanges dématérialisés, comme convenu en séance collégiale le 8 avril 2024 pour l'avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Parigné-l'Évêque (72), destinée à permettre la poursuite de la carrière du Petit Cutesson exploitée par la société Pigeon Granulats.*

*En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Paul Fattal, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.*

*La MRAe Pays de la-Loire a été saisie pour avis par la commune de Parigné L'Évêque, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 5 février 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 12 février 2024 l'agence régionale de santé de Sarthe.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. La mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet (MEC-DP) du PLU de la commune de Parigné-l'Évêque conduisant à modifier le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version de janvier 2024.

Par ailleurs, le projet motivant la présente mise en compatibilité du PLU de Parigné-l'Évêque fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La MRAe signale par ailleurs avoir également été saisie d'un second dossier mise en compatibilité du PLU de Parigné l'Évêque par déclaration de projet portant sur la carrière de l'Oiselière également exploitée par la société Pigeon Granulats.

### **1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Parigné-l'Évêque et de ses principaux enjeux environnementaux**

#### **1.1 Contexte et présentation du territoire**

La commune de Parigné-l'Évêque se situe à environ 5 km au sud-est du Mans. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 16 novembre 2017.

#### **1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Parigné-l'Évêque**

Au lieu-dit « le petit Cutesson », la société Pigeon Granulats Centre Île-de-France gère un site au sein duquel sont pratiquées diverses activités : extraction de sables, plateforme de transit et de négoce, aire de stockage et recyclage de matériaux inertes issus du BTP, installation de stockage de déchets inertes.

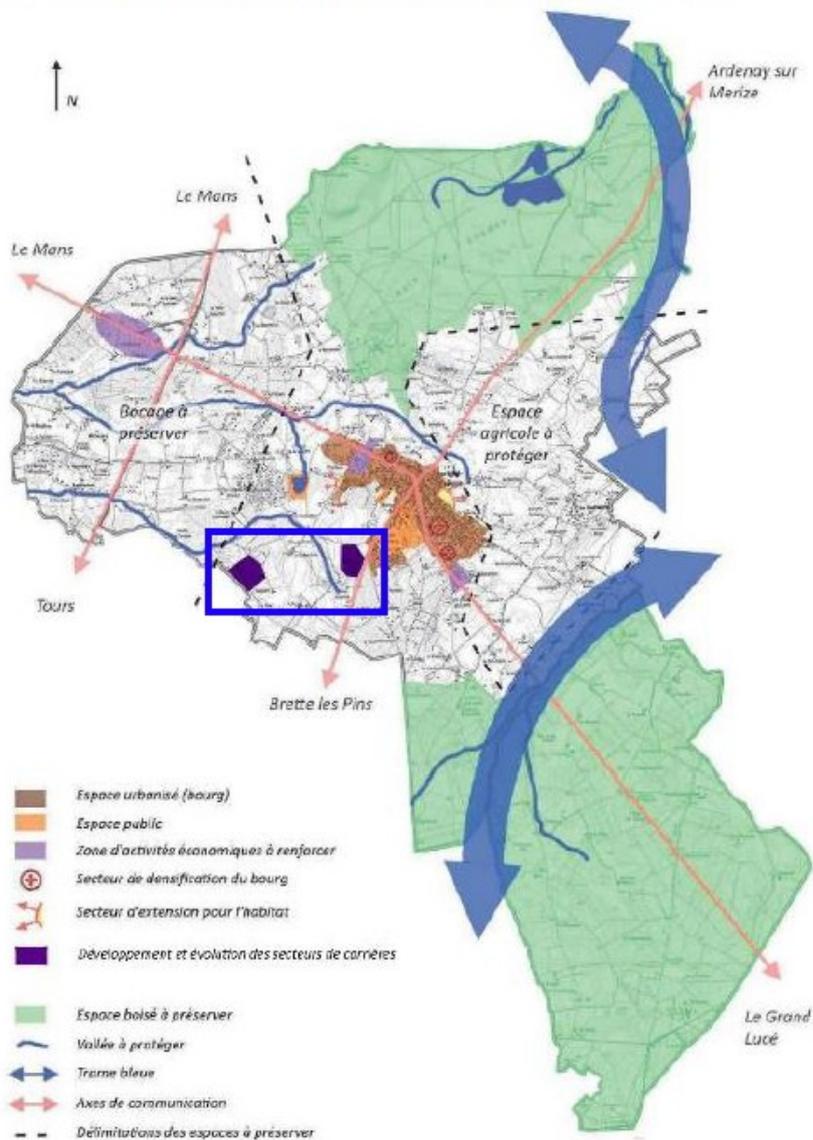
Ces activités sont autorisées et encadrées par plusieurs arrêtés préfectoraux. Dans la perspective d'une fin d'exploitation de la carrière à échéance de 2028, la société souhaite pouvoir maintenir sur le site des activités de recyclage de matériaux inertes, d'accueil de matériaux de négoce et de

transit, et le remblayage partiel du site avec des matériaux inertes extérieurs. Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour 5 ans ces activités est en cours.

La collectivité relève d'abord que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme est muet concernant l'activité des carrières. Elle propose son adaptation conduisant à intégrer une nouvelle orientation en vue de prendre en compte les besoins de développement et d'évolution des activités de carrières et à identifier dans sa carte de synthèse les deux secteurs de carrières (« l'Oiselière » et « le petit Cutesson »).

Elle identifie ensuite le besoin de faire évoluer le zonage graphique du document d'urbanisme, puisque le périmètre de la zone Nc spécifiquement destinée à l'exploitation du sous-sol ne permet pas la poursuite des activités autres que celles liées aux carrières. Il est ainsi prévu de créer un nouveau STECAL Nca de 10,8 hectares au règlement graphique ainsi que les dispositions du règlement littéral associées.

Carte de synthèse du PADD après mise en compatibilité du PLU



carte extraite de la notice accompagnant la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet – page 6



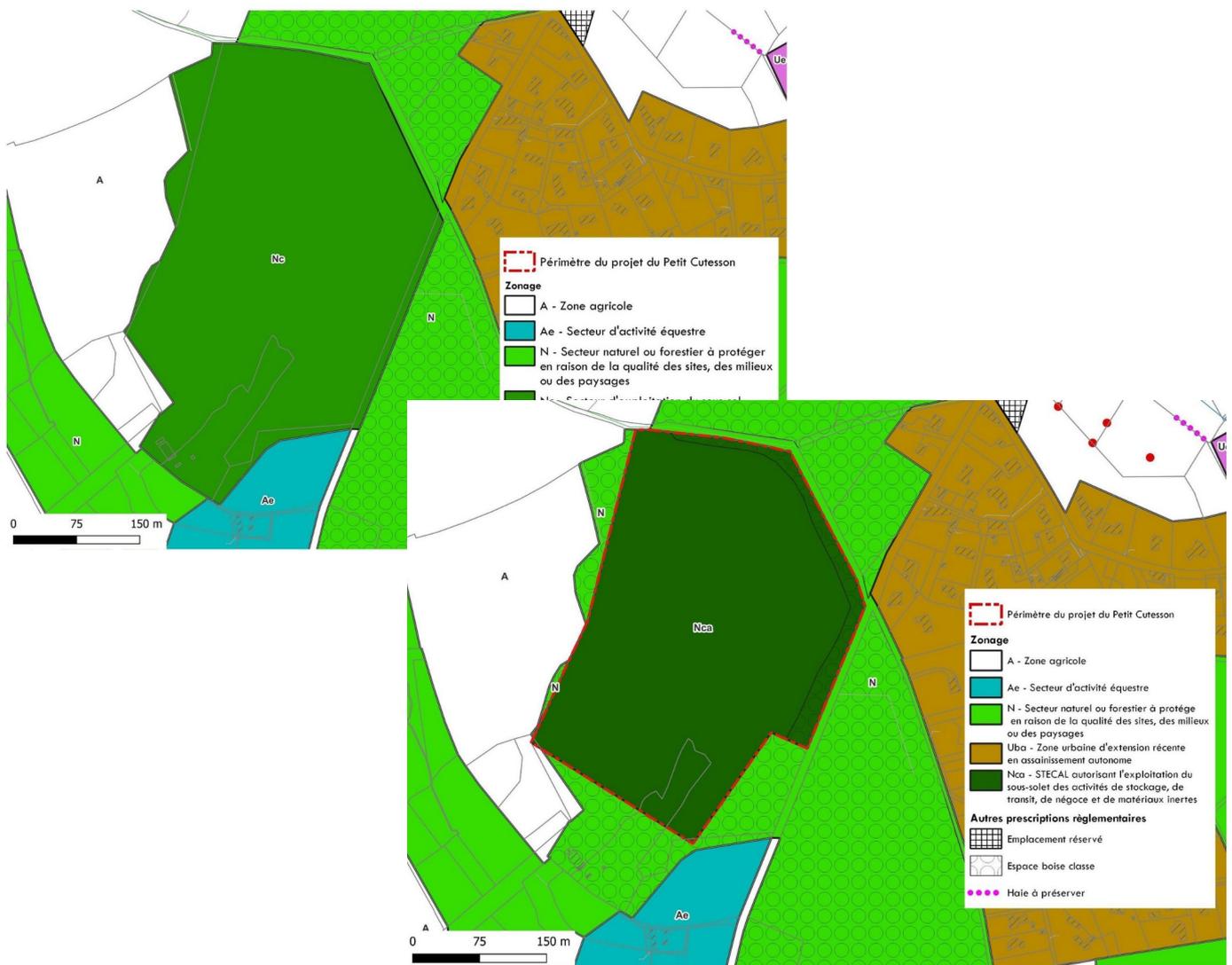
**Occupation actuelle  
des sols**

 Périmètre du site du Petit Cutesson

Périmètre de la carrière, notice, page 26.

La MRAe relève que le porteur du projet, ayant sollicité le renouvellement de l'autorisation environnementale des activités autres que la carrière, et la collectivité n'ont pas fait le choix d'une procédure commune. Celle-ci présenterait pourtant l'intérêt de traiter dans une évaluation environnementale commune, les incidences de l'évolution du document d'urbanisme et les incidences du projet, de manière à garantir la lisibilité pour le grand public et de permettre de conduire une enquête publique commune aux deux procédures.

Dans ces conditions, l'appréciation de la qualité de l'évaluation environnementale par la MRAe reste délicate. Il en va ainsi pour les dispositions de préservation des milieux naturels dans lesquels ces activités s'insèrent (boisements, haies, zones humides), de la gestion des eaux pluviales ou de la remise en état du site en fin d'exploitation.



Extrait du zonage du PLU avant évolution (en haut) et après évolution (en bas) Notice page 8.

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLU de Parigné-l'Évêque identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la qualité paysagère ;
- la remise en état du site à échéance de l'activité d'extraction.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier est constitué d'une notice de déclaration de projet comprenant la présentation de la procédure, du projet, du caractère d'intérêt général qu'il revêt, des différentes évolutions induites au niveau du PLU (règlements littéral et graphique) et l'analyse des incidences prévisibles de la MEC-DP sur l'environnement.

Le dossier aborde l'ensemble des items attendus définis à l'article R122-20 du code de l'environnement.

### 2.1 Articulation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLU de Parigné-l'Évêque avec les autres plans et programmes,

Le dossier conduit une analyse de la compatibilité de la MEC-DP du PLU avec le schéma de cohérence territoriale<sup>1</sup> et le plan climat air énergie territorial<sup>2</sup> du pays du Mans .

Il évoque par ailleurs rapidement les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)<sup>3</sup> Loire-Bretagne 2022-2027 ainsi que ceux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE Sarthe aval<sup>4</sup>, sans analyse particulière de compatibilité ;

De la même manière, l'évocation du schéma régional des carrières<sup>5</sup> est laconique.

***La MRAe recommande de conduire une analyse affinée de la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE, le SAGE Sarthe Aval et le schéma régional des carrières.***

### 2.2 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de déclaration de projet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Le dossier présente une analyse de l'état initial de l'environnement se fondant en partie sur le projet à l'origine de la déclaration de projet et ses incidences potentielles notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Le sous-sol se compose essentiellement de sables du Bartonien que la carrière exploite.

Le site se trouve dans un paysage composé de bocage fermé et de surfaces boisées. Un secteur d'habitat se situe immédiatement à l'est (la croix de Montabray) qui reste toutefois quasiment invisible compte tenu du patrimoine végétal qui l'entoure.

Aucun élément de patrimoine bâti ou archéologique n'est identifié au droit du site ou à proximité immédiate.

Du point de vue du patrimoine naturel, le périmètre du secteur jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>6</sup> de type 2 « Vallée du Narais et des affluents ».

Le secteur se trouve à l'écart du réseau hydrographique, mais à proximité de la source du ruisseau du Roule Crottes (environ 300 m).

---

1 SCoT approuvé le 29 janvier 2014

2 PCAET approuvé le 20 décembre 2019

3 SDAGE en vigueur depuis le 4 avril 2022

4 SAGE approuvé le 10 juillet 2020

5 SRC approuvé le 6 janvier 2021

6 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

L'identification de la trame verte et bleue est conduite à diverses échelles : celle du schéma régional de cohérence écologique intégré au SRADDET des Pays-de-la-Loire, du SCoT du Pays du Mans, et de la commune. Le secteur n'est identifié ni comme corridor écologique, ni comme réservoir de biodiversité. La ZNIEFF de type 2 constitue cependant un réservoir de biodiversité.

L'inventaire des habitats naturels, de la faune et de la flore ne précise pas les méthodologies employées pour son établissement. S'agissant de la flore, le dossier relève la présence d'une espèce déterminante de la ZNIEFF sur le site. Pour la faune, le dossier se limite à citer les grands groupes taxonomiques. Ainsi, les statuts de protection ou de patrimonialité<sup>7</sup> associés aux espèces faunistiques présents ne sont pas connus.

Plusieurs zones humides sont recensées pour une surface cumulée de 1 329m<sup>2</sup>.

Le trafic généré par l'activité représente 32 aller-retour de camions par jour. Le trajet d'accès à la carrière emprunte les voies passant en centre bourg (RD304-RD250 VC413 puis CR74).

***La MRAe recommande de compléter le dossier avec les méthodologies employées pour établir l'analyse de l'état initial du site et de préciser pour la faune les espèces contactées ainsi que leurs statuts de protection ou de patrimonialité.***

### **2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables**

Le choix du périmètre d'évolution du document d'urbanisme est d'abord dicté par le périmètre de l'autorisation dont le porteur de projet sollicite le renouvellement ainsi que les activités qu'il souhaite y conduire à l'avenir. Le choix d'un STECAL zoné Nca permet de répondre à ces besoins.

La requalification en zone N ainsi qu'en EBC des espaces périphériques du site permet de pérenniser la protection des éléments de paysage et de biodiversité autour du site.

La notion d'intérêt général du projet est appréciée au dossier au regard d'enjeux de pérennisation de l'offre de matériaux dans le secteur du Pays du Mans, du besoin de stockage de matériaux inertes et de production de matériaux valorisables pour le BTP.

### **2.4 Incidences notables probables du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Parigné-l'Évêque et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences**

L'analyse de la qualité de l'évaluation environnementale est traitée concomitamment à l'analyse de fond sur la prise en compte de l'environnement en partie 3.

### **2.5 Dispositif de suivi**

Les indicateurs de suivis sont précisés et reposent principalement sur les suivis qui seront effectués par le carrier dans le cadre de son autorisation d'exploiter. Le dossier ne précise cependant pas comment ce suivi s'inscrit dans le cadre des indicateurs de suivi du PLU à son échelle.

---

7 Une espèce patrimoniale est une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos. Globalement, lorsque la connaissance est suffisamment développée et caractérisée au niveau régional, il s'agit d'une espèce déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF), ou au moins rare à l'échelle régionale (R, RR, E) et/ou proche de la menace ou menacée (correspondant aux statuts de menace selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature : NT = quasi menacée, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction).

## 2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend l'ensemble des thématiques abordées dans l'évaluation environnementale. Il devra être actualisé suite aux adaptations de l'évaluation environnementale recommandées dans le présent avis.

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Parigné-l'Évêque

### 3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet n'induit pas de consommation d'espaces naturels et forestiers supplémentaires par rapport au PLU en vigueur. Il conduit à identifier 3 hectares supplémentaires de zone N, cf partie 3.2 ci-après.

### 3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

Le périmètre du STEACL Nca est réduit par rapport à celui de la zone Nc initiale.

Le dossier prévoit ainsi le reclassement en zone N (zone naturelle) d'environ 3 hectares de parcelles boisées au sud, au sud-est et à l'ouest du secteur, qui ne sont plus concernées par le projet de l'entreprise (cessation partielle d'activité sur ce secteur qui a fait l'objet d'une remise en état par l'exploitant). Ces trois hectares sont par ailleurs identifiés en espaces boisés classés.

Au surplus, le dossier prévoit de qualifier en espace boisé classé la végétation périphérique (talus végétalisés) située à l'intérieur du périmètre de la zone Nca au nord du site et à l'est sur 7 300m<sup>2</sup>. Ces espaces jouent un rôle considéré au dossier comme important dans l'intégration paysagère du secteur tout en présentant un intérêt pour la biodiversité. La MRAe s'interroge cependant sur le choix de ne pas exclure ces talus du périmètre Nca en proposant un autre zonage.

***La MRAe recommande de justifier le choix de maintenir les talus végétalisés et classés en EBC à l'intérieur du périmètre du secteur Nca.***

L'insertion paysagère du projet est notamment assurée par le maintien des éléments de végétation périphérique faisant écran.

Le règlement graphique tel que modifié encadre les activités permises dans le secteur Nca, limite l'emprise au sol des constructions autorisées à 100m<sup>2</sup>, précise le recul minimal par rapport à l'alignement des voies départementales (15 m), des autres voies (5 m) et des limites séparatives (5 m), et limite les constructions à 5 m au faîtage. En revanche, la hauteur des stocks ne fait pas l'objet d'une limitation alors qu'ils sont indiqués pouvant aller jusqu'à 8 m de hauteur selon le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce choix appelle à être justifié.

La cohérence entre les évolutions du PLU et les mesures prises dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter appelle à être démontrée de manière plus aboutie. Celle-ci aurait d'ailleurs été plus aisément garantie par la mise en œuvre d'une procédure commune.

En effet, la mesure compensatoire proposée dans ledit dossier relatif à la restauration d'une zone humide sur le site de la carrière à partir d'une plage humide existante n'est pas reprise dans le dossier de mise en compatibilité du PLU. Aucune protection spécifique par le PLU n'est prévue pour assurer sa pérennité à long terme. De même, la mise en compatibilité du PLU n'aborde pas l'encadrement de la remise en état du site à la fin de l'activité d'extraction.

**La MRAe recommande :**

- **de justifier l'absence de limitation de la hauteur des stocks permis sur le site ;**
- **d'organiser la pérennité de la zone humide restaurée telle que prévue par l'exploitant de la carrière ;**
- **d'encadrer la remise en état du site à la fin de l'activité d'extraction.**

### **3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances**

Du point de vue des nuisances (sonores, envols de poussières, trafic) le dossier estime qu'elles ne devraient pas évoluer dans le sens d'une dégradation, comparativement à la situation existante. En effet, l'activité de la carrière va aller en diminuant pour s'arrêter en 2028. Le dossier note par ailleurs que le projet ne devrait pas générer de trafic supplémentaire.

### **3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité**

Les émissions de GES induites par le projet d'ajustement de la zone Nca ne seront pas supérieures à la situation actuelle.

## **4. Conclusion**

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Parigné L'Evêque vise à permettre le maintien de l'exploitation de la carrière du Petit Cutesson tout en anticipant l'évolution de ses activités à la fin de la période d'exploitation du gisement. Le dossier traduit une recherche de limitation de l'emprise du STECAL créé à cette fin aux stricts besoins de l'activité. Il permet en outre la préservation à long terme des talus boisés périphériques à la carrière jouant un rôle paysager essentiellement, mais également favorable à la biodiversité, par le classement en espaces boisés classés.

Des justifications plus étayées sont attendues sur le choix de ne pas exclure du périmètre du STECAL les talus végétalisés classés en EBC à l'occasion de la présente procédure.

La MRAe recommande par ailleurs d'organiser la préservation pérenne de la zone humide restaurée au titre de la compensation ainsi que les conditions de remise en état du site à la fin de l'exploitation du gisement.

Nantes, le 6 mai 2024

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par  
délégation



Daniel FAUVRE